

SEANCE du CONSEIL COMMUNAL **du 23-07-2025**

Présents:

Eric DESSE , Président
Olivier BARTHÉLEMY , Bourgmestre
Fabrice JACQUES , Cindy VAN DE WALLE , Philippe JEANTY , Ahmed BERTHOME , Echevins
Jean-Marc DEVILLET , José DISWISCOURT , Georges MORIS , Pierre BOUILLON , Pierre-Louis
USELDING , Vincent MATHIEU , Pascal REDING , Fanny SIZAIRE , Charlotte DURANT ,
Conseillers Communaux
Sylviane WILLOT , Directrice générale ff

Absents ou excusés:

Corinne LE GROS , Présidente du CPAS
Veronique MERGAUX , Philippe HALBARDIER , Amandine LEMANS , Pauline ANTOINE ,
Conseillers Communaux
Florence BRADFER , Directrice générale

SEANCE PUBLIQUE

Point (1) Approbation des procès-verbaux des séances du Conseil communal des 25 juin 2025 et 08 juillet 2025.

Avant d'entamer l'examen des points inscrits à l'ordre du jour, **DECIDE**, à l'unanimité, de placer le point inscrit à l'ordre du jour à huis-clos : **URGENCE 1 - Désignation de deux agents habilités à constater les infractions urbanistiques (Article D.VII.3 du CoDT), en séance publique car il s'agit d'une fonction publique.**

APPROUVE, par 14 OUI et 1 Abstention (M. Éric DESSE) le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 juin 2025;

APPROUVE, par 11 OUI et 4 Abstentions (Mme Charlotte DURANT, MM. Jean-Marc DEVILLET, Pierre-Louis USELDING et Philippe HALBARDIER), le procès-verbal de la séance du Conseil communal à huis clos du 08 juillet 2025.

Point (2) Communications

PREND CONNAISSANCE :

- La délibération du Conseil communal du 23 avril 2025, portant les comptes annuels de la Commune de Habay pour l'exercice 2024, sont approuvés par l'Autorité de tutelle, avec remarques.
- Plan de Cohésion Sociale 2020 - 2026 - Notification de la décision du Gouvernement wallon relative à la modification du PCS pour l'année 2025 : Approbation

Point (3) CPAS - Démission d'un Conseiller du Centre Public d'Action Sociale et élection d'un membre pour son remplacement

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 portant élection des membres du Conseil de l'Action sociale;

Pour le groupe politique FORGEONS ENSEMBLE:

1. Elodie HUBERT
2. Najat MANGOUG
3. M. José DISWISCOURT
4. M. Frédéric NOEL

Vu la démission de ses fonctions du Conseiller de l'action sociale présentée le par M. José DISWISCOURT en date du 03 juillet 2025:

Vu qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement par le groupe politique FORGEONS ENSEMBLE;

Vu que le Groupe FORGEONS ENSEMBLE a déposé un acte de présentation d'un nouveau candidat, à savoir Mme Wendy MONFORT, en date du 14 juillet 2025 entre les mains de M. le Bourgmestre assisté de la Directrice générale faisant fonction, Sylviane WILLOT;

DECLARE élu membre du Conseil de l'Action sociale, Mme Wendy MONFORT, comme représentant du groupe FORGEONS ENSEMBLE, en lieu et place de M. José DISWISCOURT

Avant son entrée en fonction, **Mme Wendy MONFORT**, prêtera le serment suivant : **"Je jure de m'acquitter fidèlement des devoirs de ma charge, en mains de Monsieur le Bourgmestre assisté du Directeur général"**.

Point (4) Énergie - Relance du Conseil Consultatif du Pôle Énergie de Habay

Vu le chapitre 6 du décret Neutralité Carbone du 16 novembre 2023 ;

Vu le chapitre IV de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2024, portant des mesures d'exécution du décret Neutralité Carbone du 16 novembre 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 juin 2023 relatif à l'octroi d'une subvention concernant la mise en place d'une politique locale énergie-climat - volet ressources humaines - RH3 ;

Considérant l'adhésion de la Commune de Habay à la Convention des Maires par le Conseil communal, réuni en sa séance du 17 avril 2012 ;

Considérant l'adhésion de la Commune de Habay à la nouvelle Convention des Maires par le Conseil communal, réuni en sa séance du 3 juin 2020 ;

Considérant le renouvellement de l'adhésion de la Commune de Habay à la nouvelle Convention des Maires par le Conseil communal, réuni en sa séance du 18 décembre 2024, et son engagement à réduire ses émissions de gaz à effet de serre (GES) de 55 % d'ici 2030 ;

Considérant la présentation du service Énergie au Collège communal par Monsieur Raphaël PHILIPPART, Conseiller en Énergie, en date du 22 avril 2025 ;

Considérant les difficultés soulevées par Monsieur Fabrice JACQUES, Échevin ;

Considérant que Monsieur Raphaël PHILIPPART, Conseiller en Énergie, confirme que ces mêmes difficultés ont été rapportées dans de nombreuses communes ;

Considérant l'exemple du projet d'accompagnement du Comité de Pilotage de la commune d'Etalle ;

Considérant la volonté de renforcement de la démocratie participative, transcrite dans la Déclaration de Politique Communale 2024-2030 ;

Considérant la décision du collège communal, réuni en sa séance du 12 mai 2025 :

DECIDE de soumettre au Conseil communal

- *la proposition de révision de la composition du Conseil Consultatif du Pôle Énergie de Habay (CCPEH) ;*
- *la proposition de sa Charte de fonctionnement ;*
- *la proposition de son Règlement d'Ordre Intérieur en apportant la modification suivante : 4 réunions par an minimum et non maximum ;*

Considérant que suite à l'expérience d'accompagnement du Comité de Pilotage de la Commune d'Etalle, le nombre de réunions est volontairement limité pour permettre aux futurs candidats d'avoir une vision claire de ce à quoi il s'engagent ;

Considérant que ce nombre de réunions pourra être adapté d'un commun accord si cela s'avère nécessaire ;

Considérant que le nombre sera plus important la première année pour permettre la révision du PAEDC et que les futurs candidats en seront avertis ;

Considérant le projet de composition:

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er de valider la proposition de révision de la composition du Conseil Consultatif du Pôle Énergie de Habay (CCPEH).

La Commune souhaite renforcer la démocratie participative et estime que la stratégie de transition énergétique de la Commune soit élaborée et mise en œuvre de manière concertée en impliquant concrètement l'ensemble de ces acteurs locaux.

Les élus disposant déjà de leurs propres organes, le CCPEH intégrera désormais une représentation équilibrée de citoyens volontaires, de membres d'associations locales venant de secteurs différents, de représentants du secteur privé et au minimum un membre de l'administration publique. Le coordinateur sera désigné parmi les membres de l'administration publique.

Article 2. de valider la proposition de Charte de fonctionnement :

Engagements de la commune

Le Collège communal s'engage à :

- ✓ Apporter son soutien logistique au bon déroulement du processus participatif en assurant des débats sereins, constructifs et positifs ;
- ✓ Etudier la faisabilité des propositions et argumenter les décisions dans le respect du cadre communal (humain, technique et financier) ;
- ✓ Favoriser l'hétérogénéité des profils des participants pour diversifier les regards ;
- ✓ Fixer l'ordre du jour des réunions en concertation ;
- ✓ Mettre à disposition des ressources en respectant le principe de confidentialité le cas échéant ;
- ✓ Accueillir annuellement les représentants du Copil lors du Collège et/ou Conseil communal pour partager leurs contributions ;
- ✓ Synthétiser de manière objective les contributions dans des comptes rendus ;
- ✓ Animer le processus participatif en favorisant l'écoute et le dialogue ;

Engagements des membres du copil

Les membres du COPIL s'engagent à :

- ✓ Participer de manière assidue à maximum 4 réunions annuelles (excepté pour cause de force majeure) ;
- ✓ Adopter une attitude positive et constructive ;
- ✓ Être à l'écoute de chacun et débattre dans un climat de respect mutuel ;
- ✓ Contribuer à la recherche de solutions et émettre des propositions dans le respect de l'intérêt général et dans une logique de co-construction ;
- ✓ Soutenir et collaborer à la mise en œuvre des actions du PAEDC en fonction des moyens ;
- ✓ Autoriser l'utilisation de leur image à des fins de rapportage et de communication institutionnelle ;
- ✓ Ne pas régler des conflits personnels et/ou collectifs, quelle qu'en soit leur légitimité.

Article 3. de valider la proposition de Règlement d'Ordre Intérieur :

1. Contexte

Dès 2010, la Commune de Habay met en place le Conseil Consultatif du Pôle Énergie de Habay.

Composé d'élus et de citoyens de divers horizons, il est régulièrement consulté pour tous les projets relatifs à l'énergie.

En 2012, la Commune de Habay s'engage officiellement ; elle signe la Convention des Maires en se fixant comme objectif de réduire de 40 % les émissions de gaz à effet de serre sur son territoire d'ici à 2030.

En 2016, un premier Plan d'Action pour l'Énergie Durable (PAED) est élaboré avec le soutien de la Province de Luxembourg.

Naturellement, le Conseil Consultatif du Pôle Énergie de Habay évolue pour devenir le Comité de Pilotage (COPIL) du programme de POLitique Locale Énergie Climat (POLLEC), mais conserve son nom spécifique.

En 2020, la Commune de Habay renouvelle son engagement dans la Convention des Maires. La thématique du climat est intégrée pour devenir le Plan d'Action pour l'Énergie Durable et du Climat (PAEDC), toujours avec le soutien de la Province de Luxembourg.

En 2024, la Commune adhère à la nouvelle Convention des Maires, laquelle renforce son objectif en visant désormais une réduction de 55 % des émissions de gaz à effet de serre sur son territoire d'ici à 2030. La Commune s'engage également à réduire sa vulnérabilité aux effets du changement climatique ainsi qu'à améliorer l'accès à une énergie sûre, abordable et durable. Cette démarche s'inscrit dans l'objectif européen de neutralité carbone à l'horizon 2050.

La Commune souhaite aussi renforcer la démocratie participative. Les élus disposant déjà de leurs propres organes, le CCPEH intégrera désormais uniquement des acteurs locaux représentant citoyens, entreprises, associations, écoles, commerçants, agriculteurs, ...

Il apparaît aussi indispensable que la stratégie de transition énergétique de la Commune soit élaborée et mise en œuvre de manière concertée en impliquant concrètement l'ensemble de ces acteurs locaux.

En 2025, la Commune de Habay doit adapter son PAEDC à ses nouveaux objectifs. Sa volonté est :

- ✓ de coconstruire ce nouveau plan avec le Conseil Consultatif du Pôle Énergie, ET
- ✓ d'associer le Conseil Consultatif du Pôle Énergie dans sa mise en œuvre.

2. Cadre de fonctionnement

A. Missions

La Commune de Habay souhaite ainsi que le Conseil Consultatif du Pôle Énergie de Habay (CCPEH) continue à garantir une gouvernance participative et inclusive des projets du PAEDC, en intégrant différents points de vue issus des citoyens, des associations locales à ceux de l'administration publique.

Cette philosophie assurera que les décisions prises soient représentatives des besoins et des attentes de la communauté dans son entièreté.

Les objectifs du CCPEH sont la participation à la rédaction et à la mise en œuvre du nouveau PAEDC, maximisant l'impact des actions sur le terrain et en s'assurant que les préoccupations des citoyens et des associations soient prises en compte dans les projets. Le souhait est aussi de faciliter les synergies entre les différents acteurs du territoire et la coopération, dans une démarche plus pragmatique, sur les actions à mener. Il apparaît évident que de tels objectifs ne seront atteignables qu'à travers la mobilisation de tous, ce qui nécessite de permettre à chaque citoyen de trouver sa place dans la démarche et d'en être acteur. De plus, l'ampleur, l'importance et la temporalité des enjeux abordés en termes d'aménagement du territoire, de cadre et de qualité de vie, de cohésion et d'inclusion sociales, de développement économique, de résilience locale, ainsi que de protection de l'environnement nécessitent la mise en place d'une réelle concertation locale.

B. Rôles

Le CCPEH a pour mission de participer à la rédaction du nouveau PAEDC et au suivi de la mise en œuvre des actions énergie climat et l'évolution des émissions de gaz à effet de serre ainsi que de proposer périodiquement d'éventuelles adaptations et/ou modifications du PAEDC en fonction des propositions des membres du COPIL.

Le rôle du CCPEH est de superviser et d'orienter les actions stratégiques du PAEDC, tout en assurant une coordination efficace entre les différents acteurs, notamment les citoyens, les associations, et l'administration locale. Il s'assure que les projets reflètent les priorités locales et qu'ils soient mis en œuvre de manière transparente et cohérente. En bref, le travail du CCPEH devra être d'œuvrer à l'intérêt général de la Commune et de ses habitants.

Quand le contexte le permet, les citoyens et les associations peuvent avoir un rôle clé dans la co-gestion des actions clés, tandis que l'administration veillera à leur alignement avec les politiques publiques et les moyens disponibles (tant humain que financier).

3. Modalités de participation

A. Composition

Le CCPEH inclut idéalement une représentation équilibrée de citoyens volontaires, de membres d'associations locales venant de secteurs différents, de représentants du secteur privé et au minimum un membre de l'administration publique. Le coordinateur sera désigné parmi les membres de l'administration publique.

B. Prise de décision

Les décisions du CCEPH sont prises de manière collaborative, en recherchant le consensus parmi les participants. En cas de besoin, un vote majoritaire pourra être organisé. Dans ce cas, les membres de l'administration publique auront une voix consultative. Un suivi régulier sera assuré lors de réunions périodiques afin d'évaluer l'impact des actions. Dans les jours qui suivent la fin de la réunion, un compte-rendu sera rédigé par le coordinateur et un délai d'une semaine sera accordé pour d'éventuelles modifications avant mise à disposition de la version finale aux autres membres.

Le CCPEH se réunira maximum 4 fois par an en fonction des besoins, à l'administration communale. Un budget spécifique sera alloué pour couvrir les frais de fonctionnement, incluant la logistique des réunions, d'éventuelles actions de communication mais également, des ateliers de sensibilisation lors d'événements fédérateurs sur le territoire.

Un membre représentant du CCPEH sera invité annuellement au Conseil communal afin de partager les réalisations et les contributions.

Article 4. de mandater le Collège communal pour publier l'appel à candidatures.

Point (5) Finances - Compte relatif à l'année 2024 de la fabrique d'église d'Anlier - approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte relatif à l'exercice 2024 de la fabrique d'église d'Anlier ;

Vu les pièces justificatives consultables au service des finances ;

Considérant l'avis rendu par l'organe représentatif du culte sur les comptes susvisés ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE le compte relatif à l'année 2024 de la fabrique d'église d'Anlier.

Point (6) Finances - Compte relatif à l'année 2024 de la fabrique d'église de Hachy - approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnels du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1,9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte relatif à l'exercice 2024 de la fabrique d'église de Hachy ;

Vu les pièces justificatives consultables au service des finances ;

Considérant l'avis rendu par l'organe représentatif du culte sur les comptes susvisés ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE le compte relatif à l'année 2024 de la fabrique d'église de Hachy.

Point (7) Finances - Compte relatif à l'année 2024 de la fabrique d'église de Houdemont - approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnels du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1,9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte relatif à l'exercice 2024 de la fabrique d'église de Houdemont ;

Vu les pièces justificatives consultables au service des finances ;

Considérant l'avis rendu par l'organe représentatif du culte sur les comptes susvisés ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE d'approuver le compte relatif à l'année 2024 de la fabrique d'église de Houdemont.

Point (8) Finances - Compte relatif à l'année 2024 de la fabrique d'église d'Orsinfain -

approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte relatif à l'exercice 2024 de la fabrique d'église d'Orsinaing ;

Vu les pièces justificatives consultables au service des finances ;

Considérant l'avis rendu par l'organe représentatif du culte sur les comptes susvisés ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE d'approuver le compte relatif à l'année 2024 de la fabrique d'église de Orsinaing.

Point (9) Finances - courrier d'IDELUX Eau relatif à la libération de 831 parts - catégorie F pour l'année 2025

Considérant que la Commune a souscrit des parts F (égouttage) au sein d'Idélux Eau, en fonction de la part communale des travaux d'égouttage réalisés chaque année, sachant que ces souscriptions font par ailleurs, l'objet d'une souscription "miroir" par Idélux Eau au sein de la SPGE ;

Considérant que la libération des parts souscrites tant au sein d'Idélux Eau qu'au sein de la SPGE est prévue à part égale sur une durée de 20 ans suivant chaque souscription ;

Vu le solde total du capital à libérer par la Commune dans le cadre de la souscription des parts de catégorie F (égouttage) au sein d'Idélux Eau réparti comme suit :

Année de souscription	Montant souscrit	Montant déjà libéré	Montant libéré en 2025	Solde à libérer
souscription 2005	34.475,00	32.775,00	1.700,00	0,00
souscription 2008	198.975,00	159.200,00	9.950,00	29.825,00
souscription 2010	114.200,00	80.000,00	5.700,00	28.500,00
souscription 2016	12.825,00	5.200,00	650,00	6.975,00
souscription 2020	30.550,00	6.150,00	1.525,00	22.875,00
souscription 2021	24.875,00	3.750,00	1.250,00	19.875,00
Total :	415.900,00	287.075,00	20.775,00	108.050,00

Considérant la disponibilité des crédits au budget extraordinaire 2025 à l'article 877/812-51 / 20250066 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE de libérer 831 parts de catégorie F d'un montant de 25 € par part soit un total de 20.775,00 € pour 2025.

Point (10) Finances - Demande de l'ASBL AMO Point Jeune Luxembourg (BE0446.435.570), sollicitant un subside communal pour l'installation d'un boiler, afin de disposer d'eau chaude dans le local utilisé par l'ASBL, situé rue des Prés Poncé à Habay-la-Neuve

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1112-1 relatif à la compétence générale du conseil communal, ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi de subsides ;

Vu la Déclaration de Politique Communale 2024–2030⁸ adoptée par le Conseil communal, qui affirme l'engagement de la Commune en faveur d'une gouvernance participative, du soutien aux initiatives locales et d'un développement harmonieux et durable du territoire, en lien avec les Objectifs de Développement Durable des Nations Unies (ODD) ;

Vu la demande introduite par l'ASBL AMO Point Jeune Luxembourg (BE0446.435.570), en date du 27 janvier 2025, sollicitant un subside communal pour l'installation d'un boiler, afin de disposer d'eau chaude dans le local utilisé par l'ASBL, situé rue des Prés Poncé à Habay-la-Neuve ;

Vu les 3 devis transmis par l'ASBL AMO Point Jeune Luxembourg en date du 25 juin 2025 :

- SRL SCHUTZ pour un montant de 1.185,80 € TTC
- SRL Chaufalux Technics pour un montant de 1.340,32 €
- SPRL VALOR'IMMO pour un montant de 1.178,54 €

Considérant que le projet soutenu s'inscrit pleinement dans les axes du PST communal, notamment en matière de [culture / cohésion sociale / jeunesse / environnement / etc.] ;

Considérant que la Commune de Habay souhaite encourager les initiatives locales porteuses de sens pour le territoire et ayant un impact direct sur la population ;

Considérant que la commune entend soutenir cette initiative par l'octroi d'un subside ponctuel de 1.178,54 euros ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025 à l'article budgétaire 764/33203-02 du service ordinaire ;

Considérant que l'ASBL bénéficiaire devra respecter certaines conditions relatives à l'utilisation du subside et à la transparence de son usage ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1er – Un subside de 1.178,58 euros est octroyé à l'ASBL AMO Point Jeune Luxembourg, ayant son siège social à rue des Glycines 14 à 6760 Virton, pour le soutien à l'installation d'un boiler, afin de disposer d'eau chaude dans le local utilisé par l'ASBL, situé rue des Prés Poncé à Habay-la-Neuve

Article 2 – L'octroi du subside est conditionné à la remise, dans un délai de trois mois après la réalisation du projet, d'un rapport d'activités et des pièces justificatives détaillant l'utilisation effective des fonds (factures, preuves de paiement, etc.).

Article 3 – L'ASBL bénéficiaire s'engage à mentionner explicitement le soutien de la Commune de Habay dans toute communication liée au projet financé, y compris via les supports écrits, numériques

et audiovisuels.

Article 4 – L'ASBL s'engage à apposer le blason officiel de la commune dans ses supports de communication relatifs au projet (affiches, brochures, site web, etc.), selon les modalités précisées par l'administration

Article 5 – Le subside sera liquidé sur base d'une demande de paiement accompagnée d'un accusé de réception du présent extrait de délibération signé par un représentant légal de l'ASBL, acceptant l'ensemble des conditions fixées ci-dessus.

Article 6 – La présente délibération sera notifiée à l'ASBL concernée et publiée conformément aux règles de transparence en vigueur.

Article 7 – Le Collège communal veillera à ce que l'usage du subside et son impact local soient évalués dans le cadre des outils de suivi du PST.

Point (11) Finances - Demande de l'ASBL CMH (BE0433.252.478), sollicitant un subside communal pour soutien financier au développement du service médical d'urgence par hélicoptère

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1112-1 relatif à la compétence générale du conseil communal, ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi de subsides ;

Vu la Déclaration de Politique Communale 2024–2030 adoptée par le Conseil communal, qui affirme l'engagement de la Commune en faveur d'une gouvernance participative, du soutien aux initiatives locales et d'un développement harmonieux et durable du territoire, en lien avec les Objectifs de Développement Durable des Nations Unies (ODD) ;

Vu la demande introduite par l'ASBL CMH (BE0433.252.478), en date du 18 juin 2025, sollicitant un subside communal pour soutien financier au développement du service médical d'urgence par hélicoptère ;

Vu le bilan financier 2024, ainsi que le budget 2025 transmis par l'ASBL CMH ;

Considérant que le projet soutenu s'inscrit pleinement dans les axes du PST communal, notamment en matière de [culture / cohésion sociale / jeunesse / environnement / etc.] ;

Considérant que la Commune de Habay souhaite encourager les initiatives locales porteuses de sens pour le territoire et ayant un impact direct sur la population ;

Considérant que la commune entend soutenir cette initiative par l'octroi d'un subside ponctuel de 500 euros ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025 à l'article budgétaire 764/33203-02 du service ordinaire ;

Considérant que l'ASBL bénéficiaire devra respecter certaines conditions relatives à l'utilisation du subside et à la transparence de son usage ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1er – Un subside de 500 euros est octroyé à l'ASBL CMH ayant son siège social à Bierleux 69 à 4990 Bra-sur-Lienne, pour le soutien financier au développement du service médical d'urgence par hélicoptère.

Article 2 – L'octroi du subside est conditionné à la remise, dans un délai de trois mois après la réalisation du projet, d'un rapport d'activités et des pièces justificatives détaillant l'utilisation effective

des fonds (factures, preuves de paiement, etc.).

Article 3 – L'ASBL bénéficiaire s'engage à mentionner explicitement le soutien de la Commune de Habay dans toute communication liée au projet financé, y compris via les supports écrits, numériques et audiovisuels.

Article 4 – L'ASBL s'engage à apposer le blason officiel de la commune dans ses supports de communication relatifs au projet (affiches, brochures, site web, etc.), selon les modalités précisées par l'administration.

Article 5 – Le subside sera liquidé sur base d'une demande de paiement accompagnée d'un accusé de réception du présent extrait de délibération signé par un représentant légal de l'ASBL, acceptant l'ensemble des conditions fixées ci-dessus.

Article 6 – La présente délibération sera notifiée à l'ASBL concernée et publiée conformément aux règles de transparence en vigueur.

Article 7 – Le Collège communal veillera à ce que l'usage du subside et son impact local soient évalués dans le cadre des outils de suivi du PST.

Point (12) Finances - Demande de l'ASBL SEREAL (BE0413.651.055), sollicitant un subside communal pour soutien financier pour le "service de remplacement pour les agriculteurs de la Province de Luxembourg" pour l'année 2025

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1112-1 relatif à la compétence générale du conseil communal, ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi de subsides ;

Vu la Déclaration de Politique Communale 2024–2030 adoptée par le Conseil communal, qui affirme l'engagement de la Commune en faveur d'une gouvernance participative, du soutien aux initiatives locales et d'un développement harmonieux et durable du territoire, en lien avec les Objectifs de Développement Durable des Nations Unies (ODD) ;

Vu la demande introduite par l'ASBL SEREAL (BE0413.651.055) en date du 30 avril 2025, sollicitant un subside communal pour soutien financier pour l'année 2025 ;

Considérant que le projet soutenu s'inscrit pleinement dans les axes du PST communal, notamment en matière de [culture / cohésion sociale / jeunesse / environnement / etc.] ;

Considérant que la Commune de Habay souhaite encourager les initiatives locales porteuses de sens pour le territoire et ayant un impact direct sur la population ;

Considérant que la commune entend soutenir cette initiative par l'octroi d'un subside ponctuel de 300 € ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025 à l'article budgétaire 764/33203-02 du service ordinaire ;

Considérant que l'ASBL bénéficiaire devra respecter certaines conditions relatives à l'utilisation du subside et à la transparence de son usage ;

Après en avoir délibéré

DECIDE :

Article 1er – Un subside de 300 euros est octroyé à l'ASBL SEREAL, ayant son siège social à Rue du Carmel 1 à 6900 Marche, pour soutien financier pour le "service de remplacement pour les agriculteurs de la Province de Luxembourg" pour l'année 2025.

Article 2 – L'octroi du subside est conditionné à la remise, dans un délai de trois mois après la réalisation du projet, d'un rapport d'activités et des pièces justificatives détaillant l'utilisation effective des fonds (factures, preuves de paiement, etc.).

Article 3 – L'ASBL bénéficiaire s'engage à mentionner explicitement le soutien de la Commune de Habay dans toute communication liée au projet financé, y compris via les supports écrits, numériques et audiovisuels.

Article 4 – L'ASBL s'engage à apposer le blason officiel de la commune dans ses supports de communication relatifs au projet (affiches, brochures, site web, etc.), selon les modalités précisées par l'administration.

Article 5 – Le subside sera liquidé sur base d'une demande de paiement accompagnée d'un accusé de réception du présent extrait de délibération signé par un représentant légal de l'ASBL, acceptant l'ensemble des conditions fixées ci-dessus.

Article 6 – La présente délibération sera notifiée à l'ASBL concernée et publiée conformément aux règles de transparence en vigueur.

Article 7 – Le Collège communal veillera à ce que l'usage du subside et son impact local soient évalués dans le cadre des outils de suivi du PST.

Point (13) Finances - Demande de l'Association Sauvons Bambi (BE0761.517.108), sollicitant un subside communal pour soutien financier pour l'année 2025

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1112-1 relatif à la compétence générale du conseil communal, ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi de subsides ;

Vu la Déclaration de Politique Communale 2024–2030 adoptée par le Conseil communal, qui affirme l'engagement de la Commune en faveur d'une gouvernance participative, du soutien aux initiatives locales et d'un développement harmonieux et durable du territoire, en lien avec les Objectifs de Développement Durable des Nations Unies (ODD) ;

Vu la demande introduite par l'Association Sauvons Bambi (BE0761.517.108) en date du 05 juin 2025, sollicitant un subside communal pour soutien financier pour l'année 2025 ;

Considérant que le projet soutenu s'inscrit pleinement dans les axes du PST communal, notamment en matière de [culture / cohésion sociale / jeunesse / environnement / etc.] ;

Considérant que la Commune de Habay souhaite encourager les initiatives locales porteuses de sens pour le territoire et ayant un impact direct sur la population ;

Considérant que la commune entend soutenir cette initiative par l'octroi d'un subside ponctuel de 250,- € ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025 à l'article budgétaire 764/33203-02 du service ordinaire ;

Considérant que l'ASBL bénéficiaire devra respecter certaines conditions relatives à l'utilisation du subside et à la transparence de son usage ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er – Un subside de 250,- € est octroyé à l'Association Sauvons Bambi, ayant son siège social à Avenue Dr Terwagne 23 à 1310 Terwagne, pour le soutien financier pour l'année 2025.

Article 2 – L'octroi du subside est conditionné à la remise, dans un délai de trois mois après la réalisation du projet, d'un rapport d'activités et des pièces justificatives détaillant l'utilisation effective

des fonds (factures, preuves de paiement, etc.).

Article 3 – L'ASBL bénéficiaire s'engage à mentionner explicitement le soutien de la Commune de Habay dans toute communication liée au projet financé, y compris via les supports écrits, numériques et audiovisuels.

Article 4 – L'ASBL s'engage à apposer le blason officiel de la commune dans ses supports de communication relatifs au projet (affiches, brochures, site web, etc.), selon les modalités précisées par l'administration.

Article 5 – Le subside sera liquidé sur base d'une demande de paiement accompagnée d'un accusé de réception du présent extrait de délibération signé par un représentant légal de l'ASBL, acceptant l'ensemble des conditions fixées ci-dessus.

Article 6 – La présente délibération sera notifiée à l'ASBL concernée et publiée conformément aux règles de transparence en vigueur.

Article 7 – Le Collège communal veillera à ce que l'usage du subside et son impact local soient évalués dans le cadre des outils de suivi du PST.

Point (14) Intercommunales - Motion pour la défense de la représentation équitable des élus indépendants dans les organes des Intercommunales

Vu la délibération du Conseil communal d'Engis en date du 24 juin 2025 portant motion en faveur d'une représentation équitable des élus indépendants dans les organes de gestion des intercommunales :

"Motion pour la défense de la représentation équitable des élus indépendants dans les organes des intercommunales

Considérant que l'autonomie communale est consacrée par l'article 162, 2e de la Constitution;

Considérant qu'en attribuant, de principe, la plénitude de compétence aux autorités locales sur tout ce qui est d'intérêt communal, le législateur n'a pas souhaité les énumérer de manière limitative;

Considérant que l'intérêt communal est la résultante des intérêts de tous ordres des habitants de la Commune, tels que pris en compte par les élus et les mandataires communaux, marqué par les intérêts particuliers des composantes sociales qui sont représentées dans la majorité politique qui détient le pouvoir au sein du Conseil communal et du Collège communal;

Considérant que la réalisation des objectifs d'intérêt communal passe également par l'association de communes et par des formes diverses de coopération : intercommunales, régies, associations de projets, conventions...;

Considérant que la supra communalité constitue un niveau pertinent de l'action de la Commune;

Considérant que le CDLD prévoit que les Conseils d'administration des asbl communales (L1234-2) et des Intercommunales (L1523-15) ainsi que les comités de gestion des associations (L1522-4) sont composés proportionnellement des conseillers communaux élus;

Considérant que pour le calcul de cette proportionnelle, il est tenu compte des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement;

Considérant que la Commune d'Engis est associée et active dans plusieurs intercommunales ou associations dans lesquelles elle a intérêt à être représentée par des élus communaux non apparementés issus de la majorité qui détient de pouvoir au sein du Conseil communal et du Collège communal;

Considérant que tel n'est pas le cas actuellement;

Considérant qu'en effet, la majorité actuelle issue des élections du 13 octobre 2024 est aujourd'hui exclue des organes qui administrent et gèrent les intercommunales dont la commune est membre, au motif inadmissible que ces élus ne sont pas apparementés, dès lors pour des motifs politiques incompatibles avec les principes rappelés ci-dessus;

Considérant qu'en Région Wallonne, un pourcentage croissant d'élus locaux non apparementés sont ainsi privés de l'exercice effectif d'une partie de leur mandat, ce qui affaiblit la représentativité des Conseils communaux concernés;

Considérant que cette différence de traitement n'est pas justifiée et qu'elle porte atteinte à la légitimité démocratique des organes para-locaux concernés;

Considérant que les élus locaux sont des acteurs essentiels de la défense de l'intérêt communal, de la vie démocratique et du bien-être de la Commune et ses Habitants;

Considérant que la crise de la représentation politique se traduit notamment par l'entrée dans les assemblées locales de groupes de citoyens non apparentés, élus au suffrage universel;

Considérant que cette réalité ne peut être niée et qu'elle doit être justement considérée;

Considérant que l'approfondissement de la démocratie locale passe aussi par l'exigence d'une meilleure représentativité de tous les élus;

Considérant que le citoyen ne peut se sentir véritablement représenté que s'il peut comprendre le fonctionnement des institutions et le rôle de ses représentants, en vue de renouer et régénérer le lien politique;

Considérant qu'au niveau para-local, il convient de garantir le pluralisme par une représentation proportionnelle de l'ensemble des élus locaux indépendants, et pas seulement des élus issus des partis politiques traditionnels;

Considérant que les progrès de la démocratie génèrent une complexification de la représentation politique qui nécessite une révision étudiée et profonde des modalités actuelles de la représentation des élus issus des majorités non apparentées, également dans les organes d'administration et de décision des intercommunales, associations de communes, etc;

Considérant que la représentation des majorités non apparentées aux partis traditionnels ne peut se réduire à une simple question arithmétique;

Considérant qu'il est du devoir du Conseil communal de garantir l'exercice effectif des mandats conférés par le citoyen;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ADOpte la motion suivante :

1. Engagement et affirmation du soutien :

Le Conseil communal s'engage à mettre en oeuvre tous les moyens nécessaires pour assurer la défense de l'intérêt communal;

Aussi, le Conseil communal réaffirme sa volonté de participer pleinement, par l'intermédiaire des élus qu'il désigne, à l'ensemble des missions et actions des associations et intercommunales dont elle est membre.

Il exprime son soutien indéfectible à l'ensemble des élus de la commune dans l'exercice de leur mandat et entend promouvoir la représentativité des élus non apparentés et indépendants dans les organes d'administration et de gestion des associations et intercommunales concernées.

2. Condamnation des atteintes :

Le Conseil communal condamne fermement toute atteinte portée aux intérêts de la commune, à ceux de ses administrés et de ses élus, qu'elle qu'en soit la nature, plus particulièrement en ce que ceux-ci sont empêchés d'exercer leur fonction représentative démocratique dans les organes visés.

3. Information, sensibilisation et action politique :

Le Conseil communal demande à ce que des actions politiques, également de sensibilisation et d'information, soient menées auprès des citoyens et des responsables politiques de tous les niveaux de pouvoirs afin que les élus communaux non apparentés puissent être représentés proportionnellement dans les entités para-locales.

Le Conseil communal ne reconnaît aucunes désignations de représentation au sein des organes d'administration et de gestion des associations et intercommunales qui n'auraient pas été délibérées favorablement en séance par la majorité de ses membres.

Le Conseil communal décide de ne plus participer aux assemblées générales des intercommunales dont elle est membre et au sein desquelles ses élus non apparentés représentant la majorité communale ne peuvent être représentés aux Organes d'Administration.

4. Procédure administrative et judiciaire :

Le Conseil communal invite le Collège communal à prendre toute initiative utile et à engager les procédures administratives, législatives et judiciaires nécessaires à la poursuite de ces objectifs."

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles relatifs à la composition et à la gouvernance des intercommunales ;

Considérant que la gouvernance des intercommunales doit garantir la diversité démocratique locale, dans le respect du pluralisme et de l'équité entre les groupes représentés au sein des conseils communaux ;

Considérant que la concentration de la représentation au bénéfice exclusif de groupes politiques affiliés nuit à la représentativité de l'ensemble des élus, notamment ceux issus de listes citoyennes, de groupements locaux ou de mouvements indépendants ;

Considérant que cette préoccupation rejoint les objectifs inscrits dans la Déclaration de Politique Communale 2024–2030 de la commune de Habay, en matière de bonne gouvernance, de transparence, d'équité démocratique et de valorisation des dynamiques locales ;

Considérant que cette action contribue à l'atteinte de l'Objectif de Développement Durable 16.7 des Nations Unies, relatif à une représentation équitable et participative à tous les niveaux de décision ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 10 OUI et 5 Abstentions (MM. Jean-Marc DEVILLET, Pierre-Louis USELDING, Pierre BOUILLON, Pascal REDING et Georges MORIS)

DECIDE :

1. De marquer son soutien à la motion initiée par la commune d'Engis concernant la défense de la représentation équitable des élus indépendants dans les intercommunales ;
2. De charger le collège communal de faire suivre cette délibération, accompagnée de cette motion à l'Union des Villes et Communes Wallonnes, au Ministre compétent, ainsi qu'une copie, pour information, à la Commune d'Engis.

Point (15) Marchés publics/Gestion de projets - Convention d'utilisation FAS pour le logiciel e-RH

Considérant que la DG Simplification et Digitalisation du Service public fédéral Stratégie et Appui (DG SD du SPF BOSA) offre le service d'authentification fédéral conformément à l'article 9 de la loi du 18 juillet 2017 relative à l'identification électronique. Le Federal Authentication Service (FAS) permet aux utilisateurs d'authentifier des personnes (utilisateurs finaux) de sorte qu'elles puissent accéder à des applications publiques en ligne sécurisées.

Considérant que les applications publiques en ligne sont des applications qui appartiennent à des instances publiques, à des instances ayant une mission d'intérêt général pour leurs missions d'intérêt général et à des instances qui exécutent une mission pour le compte des instances publiques et des instances ayant une mission d'intérêt général;

Considérant que l'utilisateur reconnaît appartenir à ces catégories d'instances;

Considérant que le FAS a été conçu pour contrôler les données d'authentification d'un utilisateur final;

Considérant qu'un utilisateur final qui se connecte à une application publique en ligne sera dirigé par le FAS vers le portail fédéral d'authentification de la DG SD du SPF BOSA;

Considérant que le FAS comprend différents moyens d'authentification ou clés numériques, qui sont

utilisés en fonction de la sensibilité des informations, notamment :

- Nom d'utilisateur et mot de passe
- Nom d'utilisateur et mot de passe, et code de sécurité unique limité dans le temps via application mobile
- Nom d'utilisateur et mot de passe et certificat numérique personnel
- Nom d'utilisateur et mot de passe, et code de sécurité unique limité dans le temps par SMS
- Nom d'utilisateur et mot de passe, et code de sécurité unique limité dans le temps par e-mail
- Carte d'identité électronique avec code PIN + lecteur de cartes
- « Moyen d'identification électronique agréé » ; itsme® et myID.be®
- Identification électronique reconnue au plan européen (eIDAS)

Considérant qu'une demande d'adhésion au service FAS se concrétise par la rédaction d'un document d'onboarding. Ce dernier est annexé à la convention. Ce document contient des accords conclus avec l'utilisateur concernant les aspects techniques et relatifs à la gestion des services;

Considérant que le document onboarding est la définition du protocole de communication entre l'application Civadis et l'application itsme;

Considérant que pour le traitement des données dans son application publique en ligne, l'administration communale agit en tant que responsable du traitement au sens de l'art. 4, 7° du RGPD. Il s'agit du traitement des données qu'il reçoit du FAS et qu'il traite pour le contrôle d'accès à l'application publique en ligne;

Considérant que les mesures nécessaires seront prises pour garantir que seules les personnes compétentes peuvent utiliser les données, que les données ne peuvent être utilisées qu'aux fins préétablies et que le principe de proportionnalité doit être respecté;

Considérant que l'utilisation de ce service est gratuite;

Considérant que la DG SD du SPF BOSA régit la sécurité de la connexion entre le FAS et l'application de l'utilisateur;

Considérant qu'il incombe à l'administration communale d'assurer une sécurisation adéquate de sa propre application et des données;

Considérant que l'utilisateur reconnaît que la mise en place d'une piste d'audit (audit trail) est nécessaire dans le cadre du FAS. Cet audit trail assure que les transactions effectuées via le FAS puissent être reconstituées afin de respecter l'obligation légale de sécuriser suffisamment les données à caractère personnel traitées via le FAS;

Considérant que l'objectif final est la connexion pour accéder au logiciel e-RH qui permettra d'obtenir les fiches de salaire en ligne ainsi qu'aux congés pour les employés de l'administration communale;

Considérant que chaque employé de l'administration pourra interagir avec le logiciel e-RH via l'application itsme.

Après en avoir délibéré,

Par 11 OUI et 4 Abstentions (MM. Jean-Marc DEVILLET, Pierre-Louis USELDING, Pierre BOUILLON et Pascal REDING)

DECIDE :

de valider la convention d'utilisation FAS pour le logiciel e-RH

Point (16) Marchés publics/Gestion de projets - Entretien annuel du réseau d'égouttages - Prestations 2025 - Accord-cadre.

Vu le dossier transmis par Monsieur Olivier MAJERUS, Coordinateur - Gestion Technique des Réseaux IDELUX Eau, relatif à l'accord-cadre de curage et d'ITV de l'année 2025;

Considérant qu'un entretien préventif des réseaux d'égouttage doit être réalisé pour l'année 2025;

Considérant que Monsieur Olivier MAJERUS, Coordinateur - Gestion Technique des Réseaux IDELUX Eau, a réalisé un tableau des tronçons à curer et à inspecter ainsi que le tableau établissant le budget prévisionnel dudit marché conformément à la convention Idelux Eau/Commune ainsi que 15% de frais d'étude et de suivi IDELUX Eau, soit un montant total de 26.588,99 €;

Considérant que quelques heures de location de camion de curage et d'ITV ont été ajoutées dans le budget prévisionnel pour lever des inconnus à Harinsart et Houdemont;

Considérant le plan de localisation;

Considérant le tableau des tronçons à curer et à inspecter visuellement;

Considérant le tableau estimatif du budget pour les prestations de l'année 2025 auquel 15% de frais d'étude ont été ajoutés conformément à la convention IDELUX EAU/Commune, soit un montant total de 26.588,99€;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE:

Le dossier transmis par Monsieur Olivier MAJERUS, Coordinateur - Gestion Technique des Réseaux IDELUX Eau, relatif à l'accord-cadre de curage et d'ITV de l'année 2025;

Point (17) Marchés publics/Gestion de projets - Projet GREEN DEAL, Cantines Durables.

Considérant le projet portant sur le Green Deal Cantine Durable;

Considérant que le Green Deal Cantine Durable poursuit deux objectifs:

- L'obtention par les cantines du label Cantine Durable qui repose sur toute une série de critères en lien avec l'alimentation durable et qui se décline en 3 niveaux possibles (symbolisés par des radis). Parmi ces critères, la plupart sont du ressort de la cuisine et quelques autres des écoles;
- La relocalisation progressive de l'approvisionnement alimentaire, une mise en lien avec les acteurs locaux et un accompagnement sur les marchés publics;

Considérant que pour atteindre ces deux objectifs, Monsieur Simon LECHAT, Juriste pour Manger Demain (Asbl SOCOPRO), Avenue Comte de Smet de Nayer, 14 boîte 3 - 5000 Namur propose un accompagnement de 18 mois, composé de formations, expertises, échanges de bonnes pratiques,... ainsi que de la possibilité de solliciter des subsides "coups de pouce" pour l'achat de produits locaux et/ou de matériel en lien avec l'alimentation durable;

Considérant que l'accompagnement démarre à la signature de la convention;

Considérant qu'une équipe projet, " Comité Manger Demain", devra être constituée avec les employées de l'administration, les employées de l'asbl AbMômes, du cuisinier;

Considérant que ce Comité devra se réunir régulièrement;

Considérant que la première réunion consistera à passer en revue les différents critères et établir un premier plan d'actions avec un plan de travail au plus tard 3 mois après le début de la convention ;

Considérant que le service Marchés Publics/Gestion de projets va travailler avec des lots distincts qui porteront sur le même objet mais avec des exigences de durabilité différentes;

Considérant que Monsieur Simon LECAHT, Juriste, propose la méthodologie suivante:

1. Prospection du marché : aller à la rencontre de l'offre locale pour voir quels sont les acteurs qui peuvent

vous livrer en denrées locales et durables et à quelles conditions ;

2. Confronter l'offre locale à vos besoins et contraintes (logistiques, budgétaires, ...)

3. Concevoir son marché alimentaire durable : comme proposé, ci-dessus, le mieux sera sans doute de travailler avec plusieurs (2 ?) lots. Exemple pour la viande : on peut prévoir deux lots : un lot «

viande standard » et un lot « viande en qualité différenciée et issue du circuit-court ». L'idée est de vous assurer deux fournisseurs, un conventionnel moins durable mais moins cher et un autre qui pourra vous assurer une viande de qualité et locale que vous pourrez commander ponctuellement (il faudra juste estimer les quantités en amont, par exemple correspondant à une commande 1x/ mois pour commencer).

4. Au niveau des critères de durabilité à inscrire dans le marché (ou pour le lot spécifique), on ne pourra pas expressément favoriser l'origine locale mais on pourra jouer sur des critères comme le circuit-court (limitation du nombre d'intermédiaire), transparence totale sur tous les acteurs de la filière en remontant jusqu'aux coordonnées de l'éleveur, agriculture bio (éventuellement si disponible localement), visites pédagogiques (éventuellement si proposées par des producteurs locaux).

5. Au niveau des labels, vous pouvez sans problème demander les labels bio (et fair trade) qui répondent entièrement aux conditions de l'art. 54 de la loi du 17 juin 2016 relative aux MP mais vous devrez accepter des labels équivalents (pour le bio, ça n'existe toutefois pas vraiment) ou laisser les soumissionnaires qui ne possèdent pas le label démontrer qu'ils répondent à ses critères (très compliqué en pratique).

Considérant que les cantines déposent leur candidature au Label au plus tard 18 mois après le début de l'accompagnement;

Considérant qu'un dossier devra être remis auprès d'un jury pour l'obtention du Label à 3 niveaux (radis);

Considérant qu'une enquête de satisfaction est réalisée dans l'année de remise du dossier et par la suite tous les 3 ans;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE:

D'approuver la convention relative au projet GREEN DEAL, Cantines Durables.

Point (18) Patrimoine : Approbation de la conversion de la convention d'occupation précaire en bail à loyer à la demande de "La Boutik".

Vu la demande de "La Boutik",

Vu les délibérations du Collège des 07 avril, 02 juin et 10 juin 2025,

Vu l'avis favorable du Service marchés publics/gestion de projets,

Considérant que la Commune a conclu avec le CPAS une convention d'occupation précaire en faveur de "La Boutik" concernant le rez-de-chaussée de la "Maison LEMAIRE" ;

Considérant que suite à un arrêt du Conseil d'Etat en 1998, il faut "un juste motif" pour conclure une occupation précaire au lieu d'un bail à loyer ;

Considérant qu'en l'espèce cette exigence de juste motif était rencontrée car l'occupation précaire était faite "le temps de la démolition et de la reconstruction du bâtiment occupé par "La Boutik" rue d'Hoffschmidt" ;

Considérant que cette occupation précaire de la "Maison LEMAIRE" a débuté le 01/02/2024 ;

Considérant qu'en date du 26 mars 2025, "La Boutik" a demandé à la Commune de pouvoir rester définitivement dans la "Maison LEMAIRE" ;

Considérant que le Collège a approuvé cette demande ;

Considérant que sur le plan juridique, l'occupation précaire perdait son juste motif, de sorte qu'il y avait lieu de la convertir en bail à loyer, le contenu de la convention restant quasiment inchangé ;

Considérant que dans le cadre de la conversion, il a fallu prévoir une durée laquelle a été fixée à 6 ans avec tacite reconduction ;

Considérant qu'il a été prévu une possibilité de renon de 6 mois en cours de bail pour chaque partie ;

Considérant qu'il a été convenu qu'en ce qui concerne les charges, la Commune prendrait à sa charge l'entretien des gouttières, avaloirs, clôtures, portails devant le magasin et la véranda ;

Considérant que le Service marchés publics/gestion de projets ne voit aucune difficulté au regard du marché public relatif à la démolition/reconstruction du bâtiment rue d'Hoffschmidt ;

Considérant qu'aucun motif de fait ou de droit ne s'oppose à approuver la conversion de l'occupation précaire en bail à loyer telle que convenue entre parties ;

Après en avoir délibéré,

Par 10 OUI et 5 NON,

APPROUVE la conversion de l'occupation précaire en bail à loyer telle que convenue entre la Commune et le CPAS en faveur de "La Boutik", ainsi que les modifications apportées de commun accord.

MANDATE le Collège communal pour signer la convention de bail à loyer.

PREND NOTE que les frais d'enregistrement seront à charge de la Commune.

Point (19) Patrimoine : Approbation du renouvellement de la convention liant la Commune et l'ASBL Terre

Vu le projet de convention entre la Commune de Habay et l'ASBL Terre,

Vu la délibération favorable du Collège du 30 juin 2025,

Considérant que l'objet social de l'ASBL Terre est défini comme suit dans le projet de la convention :

"L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes serviettes) et les autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire."

Considérant que la Commune est liée contractuellement avec l'ASBL Terre depuis le 02/10/2021 par une " Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers" ;

Considérant que cette convention vient à échéance le 02/10/2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler cette convention avant son échéance ;

Considérant que cette convention poursuit un but social ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE le projet de convention entre la Commune et l'Asbl TERRE, comme suit :

Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers

ENTRE :

La Commune de HABAY, numéro d'entreprise 0216.696.317, dont le siège social est établi à 6720 HABAY-LA-NEUVE, Rue du Châtelet, n° 2, représentée par Monsieur **Olivier BARTHELEMY**, Bourgmestre et **Madame Sylviane WILLOT**, Directrice générale faisant fonction,

Dénommée ci-après "la commune"

D'UNE PART,

ET:

TERRE Asbl, numéro d'entreprise 0844.971.849, dont le siège social est établi à 4040 HERSTAL, Rue de Milmort, 690

Assurant la collecte de textiles usagés enregistrée par l'Office wallon des déchets, représentée par Christian DESSART, Président et Administrateur délégué, enregistrée sous le numéro n° 2024-03-19-06 au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région wallonne;

Dénommée ci-après "l'opérateur",

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIV :

Article 1er: Champ d'application.

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- L'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;
- Les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010;
- L'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux;
- L'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets ;
- L'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

Article 2 : Objectifs.

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se débarrasser.

Article 3 : Collecte des déchets textiles ménagers.

§ 1er. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

- a. Bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune;
- b. Bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés;
- e. Collecte en porte-à-porte des textiles.

§ 2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

- a. L'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune;
- b. La description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur) est précisée en annexe de la présente convention;

- c. Les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale;
- d. La commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés;
- e. L'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange;
- f. La commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, i;
- g. L'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué;
- h. L'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles;
- i. L'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine.

Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune;

- j. L'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles.

L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris rentrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.

§ 3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci.

L'opérateur respecte les dispositions du § 2, b à j.

§ 4. Toute nouvelle implantation de conteneurs à textile par l'opérateur de collecte devra faire l'objet d'une autorisation communale.

Article 4 : Collecte en porte-à-porte.

§ 1er. L'opérateur collecte les déchets textiles ménagers en porte-à-porte sur le territoire communal : sans objet

§ 2. La fréquence des collectes est fixée comme suit : sans objet

§ 3. La collecte en porte-à-porte concerne : sans objet

§ 4. L'opérateur peut distribuer des récipients et/ou tracts pour la collecte en porte-à-porte mentionnée au § 1er.

Les récipients et les tracts mentionnent la date et l'heure du début de la collecte, ainsi que le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'opérateur.

L'utilisation de récipients et/ou tracts mentionnant un autre opérateur que l'opérateur signataire de la présente convention est strictement interdite.

§ 5. Les récipients et/ou tracts sont soumis à l'approbation de la commune avant toute utilisation.

§ 6. L'opérateur déclare les quantités collectées à la commune conformément à l'article 3, §2, k.

§ 7. Pour toute modification des §§ 1er à 3, une autorisation écrite de la commune est requise.

Article 5 : Sensibilisation et information.

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles.

Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci.

En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

- Le bulletin d'information de la commune avec une fréquence de 3 fois par an
- Le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence de 3 fois par an
- Les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public;
- Les espaces réservés par la commune dans les toutes-boîtes locaux avec une fréquence de 3 fois par an
- Le télétexte dans la rubrique de la commune;
- Le site Internet de la commune;

Article 6 : Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés.

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

Article 7 : Gestion des déchets textiles ménagers.

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur.

L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés.

L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

Article 8 : Contrôle.

Le ou les services de la commune désignés ci-après exercent un contrôle sur le respect de la présente convention :

- Service patrimoine

A leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

Article 9 : Durée de la convention et clause de résiliation.

§ 1er. La présente convention prend effet à dater de l'approbation par le Conseil communal pour une durée de 4 ans.

Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles. Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine.

À défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

Article 10 : Tribunaux compétents.

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

Article 11 : Clause finale.

§ 1er. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la DGE, Direction de la Politique des déchets, à l'adresse suivante : avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes.

Pour la commune,
Olivier BARTHELEMY
Bourgmestre

Pour l'opérateur de collecte de textiles enregistré,
TERRE Asbl
Christian Dessart
Président et Administrateur délégué

Sylviane WILLOT
Directrice générale f.f.

ANNEXE : description bulle à textiles



Dimensions : 1200 x 1200 x 2200 mm
Structure : acier
Couleur : bleu

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE que ledit projet de convention pourra être signé par Monsieur le Bourgmestre et Madame la Directrice générale et, partant, être exécuté.

Point (20) Population / État civil: Délivrance de documents administratifs (type certificats et copies d'acte): proposition de suppression de la redevance

Vu sa décision du 19/11/2019 d'arrêter un règlement-redevance sur la délivrance de documents, renseignements administratifs et photocopies;

Vu la délibération du Collège communal du 14/04/2025 décidant de mettre en place un guichet ;

Vu la délibération du Collège communal du 16/06/2025 de proposer au Conseil communal de supprimer la redevance sur les documents de type certificats et copies d'actes délivrés par les services population et état civil tant pour les demandes introduites via le guichet qu'en présentiel ;

Vu l'avis favorable du directeur financier du 08/07/2025 sur la suppression de la redevance sur les documents de type certificats et copies d'actes délivrés par les services population et état civil tant pour les demandes introduites via le guichet qu'en présentiel ;

Vu l'offre de Belfius reprenant les montants demandés par transaction dans le cadre du paiement électronique ;

Considérant les montants des redevances sur les documents de type certificats et copies d'acte délivrés par les services population et état civil, à savoir :

- 2,50 € pour les actes d'état civil : acte de naissance, acte de décès, acte de mariage, acte de changement de nom, acte de changement de prénom, acte de changement de l'enregistrement du sexe, acte de reconnaissance, ...

- 2,50 € pour les certificats : composition de ménage, certificat de résidence, certificat de résidence avec historique, certificat de vie, certificat de nationalité, extrait du registre de population avec filiation, attestation de cohabitation légale, autorisation parentale, casier judiciaire, ...

- gratuité pour les documents suivants : certificat électeur, déclaration absence temporaire, extrait du fichier central de délinquance environnementale et du bien-être animal, certificat de radiation (modèle 8) ;

Considérant que le coût par transaction est trop élevé au vu du montant réclamé par document délivré ;

Considérant que beaucoup de ces documents sont mis en ligne gratuitement par le biais de plateformes fédérales et que le guichet permettra notamment aux citoyens d'obtenir ces documents directement issus de ces plateformes (sans manipulation des services administratifs) ;

Considérant que le nombre de documents demandés au guichet va dès lors considérablement diminuer ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE de supprimer la redevance sur les documents de type certificats et copies d'actes délivrés par les services population et état civil tant pour les demandes introduites via le guichet qu'en présentiel.

Point (21) Règlement-taxe sur les demandes de changement de nom: approbation

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu le décret du 14/12/2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 15/05/1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu la loi du 07/01/2024 modifiant l'ancien code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom entrée en vigueur le 01/07/2024 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30/05/2024 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 12/06/2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16/06/2025 ;

Vu la délibération du Collège communal du 07/07/2025 approuvant le projet de règlement-taxe sur les demandes de changement de nom et décidant de le porter à l'ordre du jour du Conseil communal pour approbation ;

Considérant que la loi du 07/01/2024 modifiant l'ancien code civil transfère la compétence en matière de changement de nom aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure à l'exception des demandes formulées sur base de l'article 370/4 §1er de l'ancien code civil en raison de motifs graves ;

Considérant dès lors que toute personne majeure ou mineure émancipée peut, une seule fois, effectuer une demande de changement de nom auprès de l'officier de l'état civil et ce uniquement au profit du nom du père, de la mère ou d'une combinaison de leurs deux noms, que dans tous les autres cas, la demande restera soumise au SPF Justice ;

Considérant que cette procédure de changement de nom impacte non seulement le nom du demandeur mais aussi celui de ses descendants dans la mesure où le changement de nom s'impose aux enfants mineurs de moins de 12 ans tandis que pour les autres enfants mineurs non émancipés de 12 ans et plus, le consentement doit être donné au moment de la demande ;

Considérant que la loi ne confère pas explicitement, à l'instar de la procédure de changement de prénom, une habilitation légale au sens de l'article 173 de la Constitution qui prévoit que « Hors les provinces, les polders et waterings et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'État, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune » ;

Considérant que le montant appliqué par le SPF Justice pour tous les autres cas de changement de nom est de 140€ ;

Considérant que depuis le 01/07/2024 dix demandes de changement de nom ont été introduites auprès du service Etat civil dont neuf demandes ont abouti ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE le règlement-taxe suivant :

Article 1^{er} – Il est établi, dès son entrée en vigueur et pour une durée de 6 ans, une taxe communale sur les demandes de changement de nom introduite auprès de l'officier de l'état civil sur base de la loi du 07/01/2024 modifiant l'ancien code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de

greffe et insérant l'article 370/8/1 dans l'ancien code civil.

Article 2 – La taxe est due par la personne qui demande ledit changement de nom.

Article 3 – La taxe est fixée à 400,- euros par demande.

Article 4 – La taxe est perçue au comptant au moment de la demande de changement de nom contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition.

Article 6 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : la Commune de Habay ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification du redevable ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les transférer aux Archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration écrite pour une demande de changement de nom ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Point (22) Renouvellement de la CCATM : Arrêt de la composition

Vu le Code du Développement Territorial et plus particulièrement les articles D.I.7 à D.I.10 - R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6 relatifs à la création et aux missions de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité, ainsi que sa composition et son fonctionnement ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 janvier 2024 décidant de renouveler la C.C.A.T.M. et portant sur l'approbation du règlement d'ordre intérieur ;

Vu l'article D.V.14 §2 du CoDT qui stipule que "le Conseil communal élabore le dossier de rénovation urbaine avec la Commission communale (...) et des représentants des habitants du quartier où s'inscrit le périmètre de rénovation" ;

Considérant qu'il y a lieu de sélectionner au moins un candidat du périmètre de la rénovation urbaine dans la composition de la C.C.A.T.M. ou d'inviter un membre du quartier de la rénovation urbaine à la C.C.A.T.M. ;

Considérant qu'un appel à candidature a été lancé du 26/05/2025 au 04/07/2025 inclus selon les modalités énoncées par la Direction de l'aménagement local dans son VADE MECUM relatif à la mise en œuvre des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité ;

Attendu que sous peine d'irrecevabilité, les actes de candidatures devaient être adressés par envoi recommandé auprès du Collège communal, déposés contre récépissé à la maison communale ou transmis par mail à l'adresse commune@habay.be dans les délais indiqués dans l'appel public ;

Attendu que la C.C.A.T.M. doit être composée d'un Président, de 8 membres pour une population de moins de 10.000 habitants dont un quart réparti selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de la minorité au sein du Conseil communal ;

Considérant que la représentation proportionnelle de la majorité et minorité de notre Conseil communal (composé de 19 conseillers répartis en 12 membres de la majorité et 7 membres de la minorité) est de 1 membre effectif et 1 membre suppléant pour chacun des deux groupes ;

Considérant que 18 candidatures (hors quart communal), reprises dans le tableau A en annexe, ont été transmises dans les formes et délais impartis et sont déclarées recevables, à savoir, par ordre alphabétique, celles de Mesdames et Messieurs :

ANTOINE Marc ;
BASTIN Louis, représentant le Syndicat d'Initiative Habay ;
BAUDRUX Philippe ;
BECHET Benoît, représentant le Collectif Citoyen HLN2037 ;
CORNET Marianne ;
COTON Philippe ;
DELBEKE Guillaume ;
DEVILLET Gaëtan ;
FRANZIL Michael ;
GILLET François ;
MALDAGUE Sophie ;
MALLIEN Nathalie, représentant la Communauté scolaire Saint-Benoît ;
MERGAUX Benoît ;
MERTZ Jean-Marie ;
PERARD Pascal ;
REVELART Aurélien ;
STARCK Christian ;
THIRY Jean ;

Considérant que 2 candidatures au poste de président de la commission sont parvenues à savoir celles de Messieurs THIRY Jean et FRANZIL Michael ;

Considérant que les 2 candidats disposent de l'expérience et des compétences exigées en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme compte tenu de leur expérience professionnelle ;

Considérant que parmi les 2 candidatures, M. THIRY Jean dispose d'atouts supplémentaires par rapport à M. FRANZIL Michael compte tenu de son expérience en tant que membre et président de la précédente C.C.A.T.M. ;

Considérant que parmi ces 18 candidatures, 9 concernent des membres actuels de la commission et qu'à l'exception de M. COTON Philippe, aucun candidat n'a effectué deux mandats effectifs consécutifs (cfr tableau ci-annexé) ;

Considérant que Monsieur COTON Philippe peut donc être élu uniquement en tant que membre suppléant ou président ;

Considérant que Madame Marianne CORNET a effectué deux mandats consécutifs : un en tant que membre effectif et un en tant que membre suppléant ;

Considérant que Madame Marianne CORNET n'a pas assisté à plus de la moitié des réunions lors de son mandat en tant que membre suppléant, n'est donc pas considérée comme membre effectif et peut dès lors se présenter pour une deuxième mandature ;

Considérant que Madame Marianne CORNET est la seule candidate à faire partie du périmètre de rénovation urbaine ;

Attendu que le choix des membres se fait de la façon suivante :

- une répartition géographique équilibrée sur l'ensemble du territoire ;
- une représentativité des divers intérêts doit être assurée ;
- une représentation de la pyramide des âges spécifique à la commune ;
- une répartition équilibrée hommes/femmes ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE de reporter ce point à une séance ultérieure. La composition de la nouvelle C.C.A.T.M. devra être validée par la D.G.O.4. avant d'être représentée à l'approbation du Conseil communal.

Point (23) URGENCE 1 - Ressources Humaines - Désignation de deux agents habilités à constater les infractions urbanistiques (Article D.VII.3 du CoDT)

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code du Développement Territorial, ci-après « le Code » ;

Considérant l'article D.VII.3 alinéa 1er 2° du CoDT libellé comme suit :

" Indépendamment des officiers de police judiciaire, ont la qualité d'agents constatateurs pour rechercher et constater, le cas échéant par procès-verbal, les infractions déterminées aux articles D.VII.1, D.VII.7, alinéa 3, et D.VII.11, alinéa 2 :

1° les fonctionnaires et agents (statutaires ou contractuels – décret du 13 décembre 2023, art. 173) chargés de l'administration et de la police de la voirie ;

2° les fonctionnaires et agents techniques (statutaires ou contractuels – décret du 13 décembre 2023, art. 173) des communes désignés par le conseil communal ;

3° les fonctionnaires et agents (statutaires ou contractuels – décret du 13 décembre 2023, art. 173) de la Région repris sur la liste arrêtée par le Gouvernement. » ;

Considérant que les articles visés (D.VII.1 et D.VII.7) concernent des infractions ayant trait à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme ;

Considérant qu'il y a lieu que la Commune de Habay dispose d'agents susceptibles d'intervenir dans les meilleurs délais pour rechercher et constater les infractions urbanistiques telles que susvisées et, s'il échet, d'ordonner verbalement et sur place l'interruption des travaux, la cessation de l'utilisation du bâtiment ou l'accomplissement d'actes lorsqu'ils constatent que ceux-ci sont en infraction ou violent une décision judiciaire passée en force de chose jugée, conformément à l'article D.VII.8 du Code précité ;

Considérant qu'il convient de désigner un ou plusieurs membres du service urbanisme communal comme agent constatateur pour rechercher et constater les infractions urbanistiques telles que définies par le CoDT dans le respect de la procédure définie aux articles D.VII.3 et suivants ;

Considérant que cette désignation ne revient plus au Gouverneur de la Province (tel qu'initialement prévu en vertu de l'article 451 de l'ancien CWATUP) mais qu'il s'agit d'une compétence du Conseil communal ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner deux agents constatateurs au moins afin de permettre une réalisation effective et permanente de la mission relative au constat et au suivi des infractions urbanistiques ;

Considérant que les membres du service urbanisme les plus indiqués sont Madame Pauline DEHEZ, Conseillère en Développement Urbain et Marie LAMBERT, Conseillère en aménagement du territoire et urbanisme ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

- de traiter ce point en séance publique car il s'agit de fonction publique;
- de reporter ce point à une séance ultérieure;

HUIS-CLOS